



**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU VENDREDI 05 MARS 2021 A 14H30 :**

**DOCUMENT A RETOURNER AVANT LE 01 MARS 2021 A ZERO HEURE**

Nom (ou dénomination sociale) : \_\_\_\_\_

Prénom (ou forme juridique) : \_\_\_\_\_

Domicile (ou siège social) : \_\_\_\_\_

Propriétaire de : \_\_\_\_\_ actions

Préciser la nature des titres en cochant une des 2 cases ci-dessous :

**Au Porteur**

**ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque qui devra les faire parvenir avant le 01 mars 2021 à zéro heure à la Société (par courrier électronique à l'adresse suivante [assemblees.generales@freelance.com](mailto:assemblees.generales@freelance.com)) accompagnées d'une attestation de détention**

**Au Nominatif Pur** (= inscription des actions dans le compte de titres nominatifs ouvert au nom du titulaire tenu par notre mandataire Caceis Corporate Trust)

**ATTENTION : s'il s'agit de titres au nominatif, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement parvenues à la Société (par courrier électronique à l'adresse suivante [assemblees.generales@freelance.com](mailto:assemblees.generales@freelance.com)), avant le 01 mars 2021 à zéro heure**

**Veillez cocher l'option correspondant à votre choix :**

**OPTION 1 : JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT** et l'autorise à voter en mon nom.

*Cochez et signez en bas sans remplir les options 2 et 3.*

**OPTION 2 : JE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

*Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration A l'EXCEPTION de ceux que je signale en entourant la mention utile et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens, ce qui équivaut à voter NON*

Entourez la mention utile.

1 <sup>ère</sup> résolution	NON	ABSTENTION
2 <sup>ème</sup> résolution	NON	ABSTENTION
3 <sup>ème</sup> résolution	NON	ABSTENTION

**Si des résolutions nouvelles sont présentées à l'assemblée, veuillez cocher l'option de votre choix :**

**JE M'ABSTIENS** (l'abstention étant désormais exclus des voix exprimées)

**JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT** de l'assemblée générale de voter en mon nom

**JE DONNE POUVOIR A M., Mme ou raison sociale** \_\_\_\_\_ **pour voter en mon nom**

**OPTION 3 : JE VOTE PAR PROCURATION**

*Cochez et signez en bas sans remplir les options 1 et 2.*

Je donne pouvoir à : \_\_\_\_\_

pour me représenter à l'assemblée mentionnée ci-dessus.

Le \_\_\_\_\_

**Signature :**

### IMPORTANT : INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les autres assemblées convoquées avec le même ordre du jour (art R 225-77 alinéa 3 du code de commerce).

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

- Soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est à dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) dans ce cas, ne faites rien d'autre que de dater et signer au bas du document (au milieu)
- Soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;
- Soit se faire représenter par toute personne de son choix : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

Au cas où les parties 2 et 3 seraient utilisées simultanément, la Société considérerait votre réponse comme étant une procuration, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire par correspondance.

Signature : pour les personnes morales, indiquez les noms, prénoms et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même détenteur (ex : administrateur légal, tuteur, etc.), il doit indiquer ses noms, prénoms et la qualité en laquelle il signe.

**La loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification du droit des sociétés a apporté des modifications aux règles de décompte des voix. Ces modifications s'appliquent à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après le 19 juillet 2019 (Loi art. 16, II).**

La loi donne également une définition des voix exprimées : les voix exprimées ne comprendront pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul (C. com. Art. L 225-96, dernier al. Et L.L 225-98, dernier al. Modifiés ; Loi art.16, I-2°).

**SELON CETTE NOUVELLE REGLEMENTATION, S'ABSTENIR N'EQUIVAUT PLUS A VOTER « NON ».**

De même, selon cette réglementation, le **formulaire** de vote à distance ne donnant **aucun sens de vote ou** exprimant une **abstention** ne sera pas considéré comme un vote exprimé (Loi art. 16, I-3°).

Justification de votre qualité de détenteur de titres (art R 225-85 du Code de commerce) :

Vos actions nominatives sont inscrites en compte directement deux jours ouvrés (bourse) au moins avant la date de l'assemblée, chez la Société, vous n'avez aucune démarche à faire pour apporter cette preuve.

Il est rappelé qu'il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des actions intervenant pendant ce délai des deux jours ouvrés (bourse), quand bien même celui-ci aurait été signalé à la Société (en cas de prise en compte du transfert des actions).

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront en ligne sur le site internet de la Société (<https://investors.freelance.com/>); au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée, soit le 12 février 2021.

## CODE DE COMMERCE (EXTRAITS)

### Article L225-106

I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

### Article L225-107

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.